

Arrêt

n° 336 228 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Batifa et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak.

Dans le cadre de votre première demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Début 2018, vous commencez à faire des courses de premières nécessité pour le PKK. Vous faites cela sans problème jusqu'au 1er juillet 2020, lorsque vous vous faites arrêter par les assayechs. Ceux-ci vous interrogent mais vous ne dites rien sur le PKK. Malgré tout, vous êtes emprisonné jusqu'au 30 juillet 2020,

lorsque votre père paie une caution de 5 millions de dinars irakiens. Alors que vous étiez en prison, votre associé est tué par un avion turc sans que vous n'en connaissiez la raison exacte. Une fois libéré, vous décidez de ne plus travailler pour le PKK par peur des autorités. Le PKK ne l'accepte pas et fait pression sur vous pour que vous continuiez à travailler pour eux. Vous sentant pris au piège entre deux feux, vous quittez l'Irak pour la Turquie le 18 septembre 2020.

A peine arrivé en Turquie, votre père vous apprend que vous avez reçu une convocation de la part du tribunal afin d'être jugé. Sachant cela, il vous conseille de continuer votre chemin vers l'Europe. De cette manière, vous quittez la Turquie le 25 septembre à pied pour arriver le 29 en Bulgarie. Vous y restez jusqu'au 4 février 2021 avant de reprendre votre chemin en camion et vous arrivez le 6 février en Suisse pour en repartir le 18. Ce jour-là vous prenez un train pour la Belgique et vous arrivez à destination le lendemain. Le 22 mars, vous introduisez votre demande d'Asile auprès des services de l'Office des Étrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre première demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité irakienne, une copie de votre certificat de nationalité, une copie d'un mandat d'arrêt vous concernant, des reçus de courses ainsi que quelques photos.

Le 20 janvier 2023, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard en raison du peu de crédit pouvant être accordé à vos déclarations. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE) le 27 février 2023. Cependant, le CCE se rallie en tout point à l'analyse effectuée par le CGRA dans son arrêt n°310559 rendu le 29 juillet 2024.

Le 11 septembre 2024, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'OE.

Dans le cadre de cette demande, vous maintenez vos déclarations précédentes et vous déposez deux nouveaux documents à savoir ; un mandat d'arrêt et un jugement à votre encontre.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces présentes dans votre dossier administratif, il est établi que votre demande doit être déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa premier de la loi sur les étrangers, le Commissaire général examine pour les réfugiés et les apatrides en cas de demande prioritaire ultérieure ou de nouvelles demandes des éléments ou des faits sont en cause, ou ont été présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement les chances que le demandeur obtienne la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général déclare la requête est irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites, il y a lieu de constater qu'elles sont identiques en tout point à celles exposées dans le cadre de votre précédente demande. A ce titre, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée en tout point par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Ainsi, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement sur base de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déposez un mandat d'arrêt (cf. pièce n°1 farde verte) et un jugement vous concernant (cf. pièce n°2 – farde verte) afin d'étayer davantage vos déclarations. Toutefois, ces documents ne peuvent en aucun cas augmenter significativement vos chances d'obtenir la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ce, pour diverses raisons. Premièrement, notons que vous vous contentez de transmettre au CGRA une copie de ces derniers. En l'espèce, il n'est donc pas possible de les authentifier. Deuxièmement, quand bien même vous apporteriez les originaux, leur force probante serait particulièrement sujette à caution en raison de l'importante corruption et fraude documentaire gangrenant l'Irak (cf. document n°1 – farde bleu). Ainsi, l'ajout de ces seuls documents ne peut contrebalancer le grave défaut de crédibilité relevé dans votre décision précédente. Troisièmement, vos explications concernant l'apparition de ces documents - pourtant en possession de votre famille depuis début 2021 – entachent davantage votre crédibilité générale (cf. déclarations demande ultérieure OE, q.17). En effet, alors que vous pensiez avoir déposé suffisamment de documents, vous expliquez avoir pris conscience - grâce à votre conseil - de leur potentielle pertinence qu'après la décision du CCE de suivre l'avis du CGRA (cf. Ibidem). Or, le CGRA s'étonne fortement d'une telle justification sachant que l'Officier de protection vous a très clairement demandé si vous pouviez déposer davantage de pièces susceptibles d'étayer les poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet et que vous n'avez jamais donné suite à cette requête (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.23). Plus interpellant, ces griefs vous étant déjà adressés au sein de votre précédente décision, il est surprenant que vous n'ayez pas jugé bon de transmettre de tels documents à l'appui de votre recours auprès du CCE. Rappelons que vous êtes en contact régulier avec votre famille depuis votre départ d'Irak (cf. NEP, p.8 – déclarations demande ultérieure OE, q.14 et 22), rendant donc incompréhensible le dépôt de ces documents aussi tardivement. Quatrièmement, de nombreuses irrégularités peuvent être reprochées en ce qui concerne le fond et la forme de ces documents. De fait, ces pièces apparaissent comme étant particulièrement concises au regard du développement juridique qu'un mandat d'arrêt et un jugement issu d'un tribunal pénal exigent a priori. Aussi, il est improbable qu'un mandat d'arrêt similaire soit produit par la même juridiction à quelques mois d'intervalle et sans raison apparente. De manière générale, force est de constater que les griefs qui vous ont été adressés par le CCE à propos de la force probante des documents déposés dans la note complémentaire s'appliquent également ici (cf. Arrêt CCE n° 310559 du 29/07/2024). Pour conclure, notons que ces documents judiciaires citent étonnamment tous les deux un article du code pénal différent. D'ailleurs, la référence à l'article 165 présente dans le mandat d'arrêt (cf. pièce n°1 – farde verte) ne peut vraisemblablement pas être rattaché à votre situation (cf. document n°2 – farde bleu), terminant d'annihiler tout crédit pouvant être alloué à ces preuves documentaires.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countryspos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien sur la base d'une analyse des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'« EUAA Guidance Note » précitée souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. L'« EUAA Guidance Note » signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf) et le COI FOCUS IRAK Veiligheidsincidenten in de Koerdische Autonome Regio (KAR) van 28 september 2023 disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsincidenten_in_de_koerdische_autonome_regio_kar_20230928.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans ce pays, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

La Région Autonome du Kurdistan (RAK) se compose des gouvernorats de Dohuk, d'Erbil, de Suleymaniyah et d'Halabja – le statut administratif de cette dernière en tant que province n'est pas encore officiellement reconnu par le gouvernement fédéral irakien – qui se trouvent officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG). La province de Dohuk comptait, en 2022, une population approximative de 1.432.369 habitants.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités qui continuent eux-mêmes d'effectuer « des opérations de contre-terrorisme ». Selon le dernier rapport « Security Situation » de l'EUAA, les incidents de sécurité liés à l'EI se déroulent dans les gouvernorats d'Anbar, Bagdad, Diyala, Kirkouk, Ninive et Salah ad-Din. La RAK, dans sa globalité, n'est pas concernée par les attaques de l'EI.

Ces dernières années, le Kurdistan irakien a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement. Le nombre de victimes civiles est en outre resté très limité.

Sur la période de référence du rapport « Security Situation », allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, une grande majorité des incidents relatifs à la sécurité se sont déroulés entre le PKK et la Turquie ou les forces de sécurité du KRG.

Les forces armées turques ont conduit de nombreuses attaques via des moyens au sol et aériens, principalement sur les montagnes de Metin et de Gara dans le district d'Amadiya, dans le nord de la province. Suite à la réélection du président turc Recep Tayyip Erdogan en mai 2023, les attaques par engin explosifs improvisés (EEI) du PKK ont augmenté à l'encontre des forces turques présentes dans la province. La montagne de Metin est d'ailleurs devenue, durant l'été 2023, un point de concentration de la violence entre les deux acteurs : la Turquie faisant usage de troupes au sol, de son artillerie et de frappes aériennes contre le PKK qui parvient à se prémunir en partie des frappes via un réseau de tunnels et de grottes dans les montagnes. En octobre 2023, l'intensité des frappes turques a augmenté en raison d'un attentat à Ankara

revendiqué par le PKK. De même, en décembre 2023 et janvier 2024, le conflit s'est à nouveau intensifié en raison d'une attaque mortelle du PKK sur des troupes turques stationnées sur le territoire de la RAK.

Le PKK a aussi pris à partie les Peshmergas en procédant à plusieurs attaques via des roquettes, des EEI ainsi que des attaques directes au sol. Les Peshmergas ont également effectué des frappes sur des positions du PKK. Cependant, l'occurrence de ces événements reste limitée.

Pour conclure, au cours de la période de référence, la province de Dohuk a connu un nombre considérable d'incidents liés à la sécurité, dont la majeure partie ont eu lieu dans le cadre de l'offensive turque dans la zone frontalière, au nord de la province. Ces incidents se produisent presque exclusivement dans le district d'Amadiya. Cependant, le nombre d'incidents au cours desquels des civils ont été impliqués et le nombre de victimes civiles en lui-même sont restés assez peu élevés.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. Les trois provinces qui composent la RAK hébergeaient, au 31 décembre 2023, 591 277 IDP et font ainsi partie des provinces qui en accueillent le plus grand nombre. Toujours à la même date, l'OIM ne recensait aucun IDP en provenance de la province de Dohuk. Au contraire, 744 retournées ont été signalés.

Toujours par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Dohuk, dans les districts de Sumel, Zakho et Dohuk, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement pour les civils de la province de Dohuk, districts de Sumel, Zakho et Dohuk, de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou

de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 28 octobre 2025, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure et en expose d'autres. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.4. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.6.2. Quant au reproche, formulé à l'encontre de la partie défenderesse en termes de requête, selon lequel « *cette décision a été prise trop tard* » au regard de l'article 57/6, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elle n'a aucun intérêt à cette articulation de son moyen, ce délai étant un simple délai d'ordre, à l'attention de la partie défenderesse, dont le dépassement ne cause aucun grief à la partie requérante.

3.6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir auditionné le requérant à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure et qu'elle estime pouvoir prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis à la Direction générale de l'Office des étrangers. En outre, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion, par le biais du présent recours, « *d'expliquer davantage les raisons pour lesquelles elle demande protection internationale* ». Or, la partie requérante ne formule, ni dans sa requête, ni lors de l'audience, aucune observation convaincante quant à ce.

3.6.4. S'agissant des documents produits par le requérant, le Conseil est d'avis qu'une analyse globale de ceux-ci figure bien dans la décision querellée, dès lors que la conclusion de celle-ci prend effectivement en compte les pièces produites par la partie requérante et la force probante qu'il convient de leur reconnaître. Le Conseil estime d'ailleurs pouvoir se rallier à l'analyse pertinente qu'en a fait la partie défenderesse dans la décision attaquée ; le Commissaire général a expliqué de façon appropriée pourquoi les documents déposés ne disposaient pas d'une force probante de nature à augmenter la probabilité que le requérant soit reconnu comme réfugié ou que lui soit octroyée la protection subsidiaire. Le Conseil observe à cet égard que la circonstance que les documents sont produits en copie ne fonde pas à elle seule la conclusion que tire le Commissaire général à leur égard, et qu'il n'est nullement exigé « *des demandeurs d'asile qu'ils prennent des risques ou fassent des efforts déraisonnables pour obtenir les documents originaux* ». Le Conseil souligne également que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a déjà produit des documents judiciaires dont l'authenticité est manifestement douteuse (voy. C.C.E., arrêt n° 310 559 du 29 juillet 2024, point 6.5., § 3).

3.6.5. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête au sujet des documents produits par le requérant. Ainsi, notamment, l'allégation selon laquelle ce dernier ne se serait pas rendu compte de leur importance avant l'arrêt du Conseil pris dans le cadre de sa première demande,

« pour des raisons liées à son état mental et à sa compréhension limitée de l'importance des preuves dans une procédure d'asile », l'affirmation – non étayée – selon laquelle le « [l]e caractère sommaire du jugement et du mandat d'arrêt est typique de la pratique juridique en Irak », ou celle – manifestement erronée puisque le jugement ne mentionne même pas l'infraction sur base de laquelle le requérant est condamné – qui soutient que « [b]ien que les documents soient succincts, ils contiennent toutes les informations nécessaires pour justifier leur pertinence et leur authenticité » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Quant à la circonstance qu'« [i]l est possible que le mandat d'arrêt contienne une qualification plus large ou provisoire, tandis que le jugement comporte une requalification fondée sur l'enquête finale », le Conseil observe qu'elle est sans pertinence puisque le jugement ne mentionne pas l'article du Code pénal irakien dont l'infraction par le requérant aurait justifié sa condamnation : la seule référence à une disposition du Code pénal dans ce document est d'ordre procédural (« Il était accusé dans une affaire politique attribuée par le tribunal d'instruction de Batifa, conformément à l'article 21 du Code pénal irakien »).

3.6.6. Enfin, si, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, *« il doit y avoir la possibilité qu'une non-crédibilité précédemment établie puisse être rétablie par les nouvelles déclarations faites par le demandeur »*, comme l'affirme la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que cette possibilité est prévue et encadrée par l'art. 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la décision du Commissaire général expose bel et bien, conformément à la disposition précitée, en quoi il a conclu à l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En vue de l'examen de l'existence de ces éléments, au sens de la loi, il est nécessaire de prendre en compte la décision définitive – en l'occurrence un arrêt du Conseil coulé en force de chose jugée – rejetant la demande antérieurement introduite. Le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise ne se résume donc pas à *« [u]ne simple référence à des décisions prises antérieurement »*, mais prend cette référence comme point de départ afin d'examiner l'existence d'éventuels éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux-mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE